

MR MARTIN

Cour d'Appel de Poitiers

Tribunal de Grande Instance de La Rochelle

Jugement du : 2018

Chambre correctionnelle

N° minute :

N° parquet :

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de La Rochelle le
DEUX MILLE DIX-HUIT,

Composé de :

Président : Madame GRATECOS Candice, vice-président,

Assesseurs : Monsieur LECLAINCHE Nicolas, vice-président,

Monsieur MOITTIE Olivier, magistrat exerçant à titre temporaire,

Assisté de Madame VIGNAUD Stéphanie, greffier,

en présence de Monsieur SOUCHU Igor, substitut du procureur,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Madame le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

PARTIE CIVILE :

Monsieur . . . , demeurant :

. . . , partie civile,

non comparant représenté avec mandat par Maître . . .

. . . , substitué par

Maître

avocat au barreau de LA ROCHELLE-ROCHEFORT,

ET

Prévenu

Nom :

née le

Nationalité :

Situation professionnelle :

Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant :

Situation pénale :

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Attendu qu'aucune vérification n'a été diligentée auprès des commerces où ont été effectués les paiements litigieux afin de déterminer si la prévenue était seule ou accompagnée de la partie civile lors de ces achats ; qu'en effet, Madame [redacted] a soutenu depuis le début de l'enquête que Monsieur [redacted] lui avait fait de multiples cadeaux (ce qu'a ensuite admis la victime) et l'avait invitée au restaurant en plusieurs occasions ; qu'en l'absence d'investigations complémentaires et de confrontation entre prévenue et victime, il y a lieu de renvoyer [redacted] des fins de la poursuite, et ce au bénéfice du doute ;

SUR L'ACTION CIVILE :

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de [redacted] ;

Attendu qu'il y a lieu de le débouter de ses demandes ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et

contradictoirement à l'égard de [redacted] et [redacted] ,

Accorde à [redacted] le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Relaxe [redacted] ;

SUR L'ACTION CIVILE :

Déclare recevable la constitution de partie civile de [redacted] ;

Déboute la partie civile de ses demandes.

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et le greffier.

LE GREFFIER



LA PRÉSIDENTE

